

CONTRAT DE CHARTER DE SEAWOLF

NOM DU YACHT: SeaWolf

TYPE: Navire à moteur

Port d'enregistrement: Papeete

Pavillon: Français

Longueur: 14,9

Entre les parties soussignées, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

PROPRIÉTAIRE: SEAWOLF EXPEDITIONS

ADRESSE: Marina Taina - Tahiti

NOM/S DE L'AFFRETEUR:

ADRESSE:

TÉLÉPHONE:

EMAIL:

HÔTEL:

INFORMATION SUR VOTRE CROISIÈRE EN CHARTER

DURÉE DE LA CROISIÈRE: jours

À partir de: 12h00 le

Jusqu'à : 12h00 le

ÎLE DE MISE A DISPOSITION:

ÎLE DE RESTITUTION:

TYPE DE AFFRETEMENT: (Pique-nique, pêche, pêche sous-marine, plongée sous-marine, transfert, yacht services, autres)

Nombre maximum de personnes à embarquer à bord pour la nuit (8) et pour la croisière (12).

NOMBRE D'INVITÉS (sélectionnez le nombre d'adultes et d'enfants de moins de 12 ans)

ÉQUIPAGE: Capitaine et son second, hôtesse, chef cuisinier, moniteur de plongée, moniteur de pêche sous-marine

CONDITIONS PARTICULIÈRES OU DEMANDES:

Prix de la location : (auto avec type de charte et guide sélectionnés)

Frais de RELOCATION: (auto avec l'île sélectionnée)

20% du prix de location comme acompte pour garantir la réservation.

Paiement final à payer 36 heures avant la location effective.

Au compte suivant il ne sera considéré payé qu'à réception des fonds compensés sur le compte:

COMPTE:

BANQUE:

ACTIVITE:

Numéro BIC -

IBAN -

COMPTE -

N ° DE COMPTE -

Le PROPRIÉTAIRE et l'AFFRETEUR acceptent les articles 1 à 13 inclus qui font partie du présent Contrat. L'accord se compose de trois pages plus les conditions spéciales ou l'ordre du jour spécifiquement énumérés ci-dessus.

ARTICLE 1 ACCORD DE LOCATION ET PRISE EN CHARGE

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à confier le navire à l'AFFRETEUR et à ne conclure aucun autre accord de location du navire au même temps.

La prise en charge du bateau par l'AFFRETEUR est considérée comme effective lorsque le prix de location du navire, la caution et toutes les autres charges convenues ont été payés et ceci avant ou au plus tard aux dates spécifiées dans le présent accord et à réception des fonds compensés.

ARTICLE 2 LIVRAISON

Le PROPRIÉTAIRE est tenu de mettre à disposition le navire au début de la navigation au port de la mise à disposition et l'AFFRETEUR prendra livraison du navire en bon fonctionnement de navigabilité, propre, en bon état et prêt à servir. Le PROPRIÉTAIRE ne garantit pas son confort par mauvais temps pour toutes les croisières ou passages dans la zone de location.

ARTICLE 3 ZONE DE CROISIÈRE

L'AFFRETEUR limitera la navigation du yacht dans la zone de croisière et dans les régions de la zone de croisière dans lesquelles le yacht est légalement autorisé à naviguer. L'AFFRETEUR limitera également le temps en cours à une moyenne de huit (8) heures par jour, à moins que le Capitaine, à sa seule discrétion, accepte de prolonger ce temps.

**ARTICLE 4 NOMBRE MAXIMUM DE PERSONNES
RESPONSABILITÉ DES ENFANTS
SANTÉ DE L'AFFRETEUR**

a) L'AFFRETEUR ne doit à aucun moment pendant la période de location autoriser plus que le nombre maximum d'invités dormant ou naviguant à bord, plus à la seule discrétion du capitaine, un nombre raisonnable de visiteurs alors que le navire est amarré en toute sécurité.

b) Si des enfants sont embarqués à bord, l'AFFRETEUR sera entièrement responsable de leur conduite, de leur sécurité et de leur divertissement. Aucun membre de l'équipage ne peut être tenu responsable de leur conduite ou de leur divertissement.

c) La nature de la navigation peut la rendre inadaptée à toute personne ayant un handicap physique ou mental ou en cours de traitement médical. Par la signature de cet accord, l'AFFRETEUR garantit l'aptitude médicale de tous les membres de la partie affréteur pour la croisière envisagée par cet accord.

ARTICLE 5 AUTORITÉ DU CAPITAINE

Le capitaine doit se conformer à tous les ordres raisonnables qui lui sont donnés par l'AFFRETEUR concernant la gestion technique, l'exploitation et le mouvement du navire, le vent, les conditions météorologiques et autres circonstances le permettant. Cependant, le capitaine ne sera pas tenu de se conformer à un ordre qui, de l'avis raisonnable du capitaine, pourrait entraîner le déplacement du navire vers un port ou un endroit qui n'est pas sûr et approprié pour lui, ou pourrait entraîner en cas de non-livraison du navire à l'expiration de la période d'affrètement, ou qui, de l'avis raisonnable du capitaine entraînerait une violation de la Article 9 et / ou de toute autre clause du présent accord. De plus, si de l'avis raisonnable du capitaine, l'AFFRETEUR ou l'un de ses invités ne respecte pas l'une des dispositions de la Article 9 et si un tel manquement persiste après que le Capitaine a donné un avertissement spécifique et en bonne et due forme à l'AFFRETEUR, le Capitaine peut résilier immédiatement la croisière et retourner le navire au Port de la nouvelle livraison et lors d'un tel retour, la période de location prendra fin. L'AFFRETEUR et ses invités débarqueront, L'AFFRETEUR ayant réglé au préalable toutes les dépenses impayées avec le Capitaine et le L'AFFRETEUR n'aura droit à aucun remboursement des sommes versées pour la croisière.

En ce qui concerne en particulier l'utilisation de l'équipement de sports nautiques, le capitaine aura le pouvoir d'exclure l'AFFRETEUR et partiellement ses invités ou en totalité de l'utilisation de tout équipement de sports nautiques particulier, si, à son avis raisonnable, ils ne sont pas compétents, ne sont pas en sécurité, se comportent de manière irresponsable ou négligent de se montrer responsable vis-à-vis d'autres personnes lors de l'utilisation de cet équipement.

ARTICLE 6 NON-LIVRAISON

a) Si le PROPRIÉTAIRE ne livre pas le navire dans les quarante-huit (48) heures, l'AFFRETEUR sera en droit de considérer le présent Contrat comme résilié. Le seul recours de l'AFFRETEUR sera de recevoir le remboursement sans intérêts de l'intégralité des paiements effectués par lui au PROPRIÉTAIRE. Alternativement, si les parties en conviennent mutuellement, la période de location sera prolongée d'un temps équivalent au retard.

ANNULATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

d) Si avant le début de la période de location, comme indiqué à la page 1 du présent contrat, le PROPRIÉTAIRE soumet un avis d'annulation et si l'annulation est due à un cas de force majeure, le recours ci-dessus s'appliquera.

ARTICLE 7 ANNULATION PAR L'AFFRETEUR ET CONSÉQUENCES DE NON-PAIEMENT

Si l'AFFRETEUR certifie l'annulation de cet accord au plus tard ou à tout moment avant le début de la période d'affrètement, une partie ou la totalité des frais d'affrètement peut être conservée par le PROPRIÉTAIRE déterminé comme suit :

a) Après la signature de cet accord mais avant le début de la navigation, le PROPRIÉTAIRE est en droit de conserver l'acompte.

Page deux sur trois

b) Annulation par l'AFFRETEUR dans les 24 heures suivant le début de la location, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de conserver le paiement intégral du prix de location.

ARTICLE 8 PANNE DE MACHINE OU NON-FONCTIONNEMENT

a) En cas de panne de machine, d'échouement, de collision ou des conditions météorologiques survenues après la mise à disposition et indépendamment de la volonté de l'AFFRETEUR afin d'empêcher une utilisation raisonnable du navire par l'AFFRETEUR, le PROPRIÉTAIRE remboursera au prorata les frais d'affrètement à partir de la date et de l'heure à laquelle le navire a été mis hors service ou est devenu inutilisable.

ARTICLE 9 UTILISATION DU NAVIRE

L'AFFRETEUR utilisera le navire exclusivement comme bateau de pêche de plaisance / sport pour son usage personnel et celui de ses invités. Expéditions discréditées.

L'AFFRETEUR se conformera et veillera à ce que ses invités se conforment aux lois et règlements de la Polynésie française.

Le Capitaine attirera dans les plus brefs délais l'attention de l'AFFRETEUR sur toute infraction aux présentes conditions par lui-même ou ses Invités, et si un tel comportement se poursuit après cet avertissement, le Capitaine peut résilier la navigation.

Il est également expressément entendu que la possession ou l'utilisation de toute drogue illégale ou de toute arme (y compris en particulier les armes à feu) sera une raison suffisante pour le PROPRIÉTAIRE de résilier immédiatement la croisière sans remboursement ni recours contre le PROPRIÉTAIRE.

ARTICLE 10 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DU CHARTER

a) Le LOCATAIRE est tenu responsable pour les coûts ou pertes pouvant être encourus pour remplacer des articles ou réparer des dommages causés par le CHARTER ou ses invités (intentionnellement ou non) au navire ou à son équipement.

b) L'AFFRETEUR devra souscrire une assurance indépendante pour les effets personnels à bord ou à terre et pour tous les frais médicaux ou d'accident encourus.

c) L'AFFRETEUR s'engage à indemniser et à tenir en non-responsabilité SeaWolf Expeditions S.A.R.L et ses membres d'équipage et actionnaires, à l'égard de toute réclamation, cause d'action, responsabilité ou dommages découlant de ou en relation avec l'exploitation du bateau, l'utilisation de l'équipement ou l'exécution adéquate des tâches par l'équipage.

L'obligation de l'AFFRETEUR d'indemniser SeaWolf Expeditions S.A.R.L et son équipage et ses actionnaires s'étend à tous les honoraires d'avocat qui pourraient être encourus pour défendre toute demande d'indemnisation.

ARTICLE 11 MARKETING & PROMOTION

a) L'affréteur accepte et donne son accord que toute photo ou séquence vidéo tournée ou filmée lors d'une croisière de la flotte SeaWolf expéditions, soit à bord du navire ou autrement, puisse être utilisée par SeaWolf Expeditions, sans redevances, pour commercialiser, annoncer et promouvoir la ligne de produits et l'entreprise SeaWolf Expeditions S.A.R.L.

ARTICLE 12 DÉFINITIONS

a) FORCE MAJEURE

Dans le présent Contrat, " force majeure " désigne toute cause directement attribuable à des actes, événements, non-événements, omissions, accidents ou actes de force majeure échappant au contrôle raisonnable du PROPRIÉTAIRE ou du l'AFFRETEUR (y compris, mais sans s'y limiter, les grèves, les lock-outs ou autres conflits de travail, troubles civils, émeutes, blocus, invasion, guerre, incendie, explosion, sabotage, tempête, collision, échouement, brouillard, loi ou réglementation gouvernementale, panne mécanique ou électrique majeure indépendante de la volonté de l'équipage).

b) L'AFFRETEUR

Comprend l'affréteur et ses successeurs et, le cas échéant, ses invités, ou autres personnes dont les actes sont responsables.

c) LE BUT DE L'AFFRÈTEMENT signifie que le navire est disponible et apte à prendre la mer aux fins et selon les exigences de l'affrètement.

ARTICLE 13 LITIGES

L'AFFRETEUR notifiera en premier lieu toute réclamation au capitaine à bord et notera l'heure, la date et la nature de la réclamation.

Si, toutefois, cette réclamation ne peut être résolue à bord du Yacht, l'AFFRETEUR en informera le PROPRIÉTAIRE dès que possible après l'événement ayant donné lieu à la réclamation et ceci dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'événement ou sa survenance à moins que cela ne soit impossible en raison d'une panne ou de l'indisponibilité de l'équipement

de communication. La réclamation peut être formulée verbalement en première instance mais doit être confirmée dans les plus brefs délais par écrit (par courrier électronique) précisant la nature précise de la réclamation.
Cet accord a été officiellement traduit de sa version originale anglaise. Toute divergence, variation ou mauvaise interprétation et SeaWolf Expeditions se réserve le droit de revenir à la version originale anglaise comme accord de principe.

Page trois sur trois